

**DECISION N°182/11/ARMP/CRD DU 14 SEPTEMBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT INGENIEURS
CONSULTANTS ASSOCIES (ICA)/ INCO/HYDROARCH CONCERNANT LE REJET
DE SON OFFRE SUITE A LA DEMANDE DE PROPOSITIONS RELATIVE A LA
SELECTION DE CONSULTANTS POUR LA SUPERVISION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DU TRONCON PATOUKI-OUROSSOGUI
LANCEE PAR AGEROUTE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours du groupement Ingénieurs Consultants Associés (ICA)/INCO/HYDROARCH en date du 06 septembre 2011, enregistré le même jour sous le numéro 922/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME assurant l'intérim de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, empêché, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP assurant le secrétariat du CRD, et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ;

Par lettre datée du 06 septembre 2011, enregistrée le même jour au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD), le Chef de file du groupement ICA/INCO/HYDROARCH a introduit un recours pour solliciter un arbitrage du CRD relativement au rejet de son offre produite dans le cadre de la Demande de propositions n°D776 /A3 relative à la sélection de consultants pour la supervision des

travaux de construction et de bitumage du tronçon Patouki-Oourossogui lancée par AGEROUTE ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 21 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, que la Commission Litiges est saisie des recours relatifs à la procédure de passation dans les délais prévus et ayant pour objet de contester :

- les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la convention de délégation,
- les conditions de publication des avis,
- les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées,
- le mode de passation et la procédure de sélection retenus,
- la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation,
- les spécifications techniques retenues,
- les critères d'évaluation ;

Considérant également qu'aux termes des articles 86 et 87 du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit directement le CRD d'un recours contentieux ;

Que le recours gracieux doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours pour répondre à son recours ou saisir le CRD ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, qu'après avoir soumis une offre dans le cadre de la Demande de propositions du marché susvisée, le groupement ICA/INCO/HYDROARCH s'est vu notifier par courrier en date du 05 juillet 2011 reçu le même jour, le rejet de sa proposition technique pour n'avoir pas atteint la note technique minimale requise à l'issue de l'évaluation technique ;

Considérant que conformément à l'article 86 du Code des marchés publics modifié, le requérant avait la possibilité de saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans les cinq (5) jours ou de saisir directement le CRD d'un recours dans les trois (3) jours suivant la réception de la notification du rejet de son offre ;

Considérant que le requérant a attendu la décision d'attribution provisoire du marché pour saisir le CRD, force est de constater qu'il y a lieu de déclarer irrecevable ledit recours ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Constate que la société ICA a introduit son recours tardivement;
- 2) Déclare irrecevable le recours ainsi introduit ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société ICA, à AGEROUTE ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Pour le Président

**Mamadou DEME
Chargé de l'intérim**